Chasse à l'orignal dans la Zec Anse-Saint-Jean
Code d'éthique et de bonne pratique

Civisme – Cohabitation – Accès équitable

Objectifs

Le présent code d'éthique a pour objectif principal l'amélioration de l'image et l'harmonie de l'affichage sur le territoire de la Zec de l'Anse-Sain-Jean. Il a aussi pour objectif de rendre le plus harmonieux possible le partage du territoire de la Zec de l'Anse-Saint-Jean.

Considérant que :

1. Chasser et circuler librement dans une Zec est un droit pour tous.
   a. Le chasseur doit être membre de la Zec.
   b. Le chasseur doit acquérir un forfait de chasse à l'orignal.
   c. Le chasseur doit acquitter son droit de circulation.

2. S'approprier un territoire dans une Zec est illégal.
   a. Le chasseur peut quand même faire inscrire son site de chasse à l'orignal dans le système de localisation cartographique de la Zec, pour indiquer aux autres chasseurs à quel endroit il se situe sur le territoire.

Tout chasseur est tenu de :

1. Faire preuve de civisme envers tout utilisateur du territoire.
2. Respecter :
   a. La règlementation en vigueur.
   b. Le droit de chasse des autres chasseurs
      i. Il existe sur la Zec une entente non écrite de respect mutuel entre les chasseurs, qui mentionne qu'un chasseur à l'orignal ne va pas déranger un autre chasseur à l'orignal lorsque la présence de ce dernier est bien indiquée.
   c. Le droit de libre circulation de tout utilisateur du territoire.
      i. L'entente de respect mutuel considère également que lorsqu'un chasseur se déplace pour se rendre à son site de chasse, il doit respecter les autres chasseurs en limitant ses déplacements durant les heures de chasse (ne pas se promener en véhicule en chassant dans les chemins ou bien en passant constamment devant un autre chasseur).

3. Ne poser aucun geste ou ne proférer aucune parole qui pourrait menacer ou offenser un autre chasseur.

4. Ne pas endommager sciemment l'équipement d'un autre chasseur.

5. Ne pas faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité de chasse, y compris une activité préparatoire à celle-ci.

6. Ne pas stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou d'un chemin de façon à entraver la circulation.

Article 1- Éthique en matière d'affichage

Sur le territoire de la Zec de l'Anse-Saint-Jean, aucun membre ou utilisateur n'est autorisé à installer une affiche, à l'exception des affiches « chasseur à l'affût » conformes vendues par la Zec. Sont réputées être règlementaires toutes les affiches vendues par la Zec à compter de 2023. Les affiches « chasseur à l'affût » sont vendues au poste d'accueil et elles ne sont pas remboursables. Une seule affiche est autorisée par personne possédant un forfait de chasse à l'orignal de l'Association (Une affiche pour chaque personne sur le forfait familiale possédant un permis de chasse à l'orignal).

Un chasseur ne peut pas installer plus d'une affiche sur le territoire de la Zec de l'Anse-Saint-Jean. Les affiches doivent être utilisées uniquement pour prévenir les autres utilisateurs de la présence d'un chasseur à proximité, afin d'assurer la sécurité des membres et utilisateurs de la Zec de l'Anse-Saint-Jean. Les affiches visent le respect entre utilisateurs en période de chasse à l'orignal uniquement. Pour être conforme, l'affiche doit posséder l'autocollant de l'année en cours, produit et vendu à la Zec au coût qui sera fixé annuellement par le conseil d'administration.

Si l'autocollant n'est pas appliqué au plus tard le 01 aout de l'année en cours, l'affiche est réputée être non-conforme. La Zec procédera, sans avis ni délai, au retrait de toutes les affiches non-conformes (affiches non réglementaires, autocollant non-valide, affiches modifiées ou raturées) et le chasseur devra alors débourser à nouveau s'il veut faire l'achat d'une affiche de remplacement. Les affiches ne sont pas remboursables, ni transférables entre chasseurs. De plus, tout autre affichage sera soumis aux règles d'application de ce présent code d'éthique.

Article 2- Éthique en matière de partage du territoire

En tout temps, les membres se doivent de respecter le droit d'accès de tous les utilisateurs au territoire et aux plans d'eau. Les obstructions avec des cordages, des barrières, des véhicules, des arbres ou de toute autre façon que ce soit, sont contraires aux règles d'éthique de l'organisme et ne sont pas tolérées.

S'il y a un différend avec un autre utilisateur, le membre doit le rencontrer pour régler le problème à l'amiable. En aucun temps, la Zec n'interviendra en l'absence d'une plainte écrite.

Article 3- Éthique en matière d'environnement et de propreté

Tous les membres et utilisateurs doivent rapporter tous leurs déchets à leur sortie du territoire et en disposer selon les règles établies par l'organisme.

Article 4- Règles d'application

L'adhésion, l'achat et le renouvellement d'une carte de membre de la Zec de l'Anse-Saint-Jean constitue pour le membre un engagement à respecter le présent code d'éthique et ses conséquences.

EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT CODE D'ÉTHIQUE,

1. L'Association de chasse et pêche verra dans un premier temps à signaler par écrit tout manquement.

2. En cas de récidive après un premier signalement écrit, **le membre pourra être expulsé de l'Association Chasse et Pêche de l'Anse-Saint-Jean et PERDRE LES PRIVILÈGES QUI SE RATTACHENT À SON STATUT DE MEMBRE.** La décision d'expulser un membre revient au conseil d'administration, après avoir permis au membre visé la possibilité de transmettre sa position aux membres du conseil d'administration par écrit. Le conseil d'administration de l'Association Chasse et Pêche de l'Anse-Saint-Jean a le mandat d'assurer le respect et d'appliquer le présent code d'éthique.